

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 543

présenté par

M. Door, Mme Poletti, M. Jean-Pierre Barbier, M. Jacquat et M. Lurton

ARTICLE 32 QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un renouvellement d'un équipement optique doit s'accompagner d'un dépistage pathologique, car certaines atteintes asymptomatiques, à savoir ni douleur, ni baisse d'acuité et ni œil rouge, peuvent être présentes et doivent être dépistés.

Or les opticiens ou les orthoptistes même avec un protocole, ne sont pas compétents au dépistage et ne peuvent assurer la sécurité sanitaire dont les français doivent bénéficier.

Il suffit de regarder la formation initiale des ces deux acteurs pour s'apercevoir que les orthoptistes actuellement diplômés n'ont aucune formation sur le biomicroscope. Pour les opticiens, il en est de même depuis 1999.

Pourtant, cet appareil est l'élément indispensable et irremplaçable par tout autre appareil dans la chaîne du dépistage oculaire.

Plus grave encore, même en imposant une formation à son maniement à ces acteurs, ils ne pourraient dépister des pathologies dont ils ne connaissent l'existence !

La mission pour un renouvellement de lunette ou lentille est d'intégrer un dépistage pour la vérification de l'intégrité oculaire, et de la cornée pour les lentilles.

C'est pourquoi, donner le droit aux orthoptistes de dépistage sans maîtriser l'ensemble des pathologies oculaires ou associés, risque fortement la mise en danger du patient.

L'idée de renouveler par un opticien une prescription initiale avec un délai variable suivant l'âge du patient, revient à jouer avec les statistiques de fréquences de pathologies.

La santé des Français doit être sécuritaire et non aléatoire.